

Numéro : 2022-42/PM

Date : 08/12/2022

Objet : Arrêté modificatif temporaire de police portant réglementation de l'éclairage public à compter du 09 décembre 2022 jusqu'au 30 avril 2023

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale, dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et à l'éclairage public ;

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative au Grenelle environnement et notamment son article 41 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie ;

VU le plan de sobriété énergétique « une mobilisation générale du gouvernement » du 6 octobre 2022 ;

Vu le plan de sobriété de la commune du 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté 2022-37/PM portant réglementation de l'éclairage public en date du 22 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'extinction de l'éclairage public est une initiative relevant du pouvoir de police du maire ;

**CONSIDERANT** la crise énergétique que traverse le pays en raison de la guerre en Ukraine et l'effort collectif demandé par le gouvernement aux collectivités territoriales,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté 2022-37/PM est modifié comme suit :  
L'éclairage public sera coupé du lundi au dimanche de 23h00 à 06h00 sur toute la commune, hormis les vendredis et samedis en centre-ville de 00h00 à 06h00, à compter du 09 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la sous-préfète de La Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 8 décembre 2022.



Pour le maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,

*Claire DURAND*  
\* Claire DURAND

Accusé de réception en préfecture  
038-213805096-20221208-A22-042PM-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2022  
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Acte rendu exécutoire : - 9 DEC. 2022  
- par télétransmission le  
- par affichage le  
- par publication et/ou notification le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.